

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 19 avril 1950.

*Le Président de l'A. R. T.,*  
SYLVANUS OLYMPIO.

*Le Secrétaire,*  
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 746-50/D. du 20 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo, notamment en son article 118;

Vu l'arrêté n° 528/D. du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de Douanes, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste des douanes de Badou (cercle d'Atakpamé) est fermé, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950, aux opérations auxquelles il était ouvert jusqu'à ce jour.

ART. 2. — Les bâtiments du poste des douanes de Badou (Poste proprement dit et logements des gardes-frontières) seront affectés à des services du Territoire sur l'initiative du commandant du cercle d'Atakpamé.

ART. 3. — Le Commandant du cercle d'Atakpamé prendra en charge les meubles meublants que contient le poste de Badou et en donnera décharge au chef dudit poste sur l'inventaire détaillé dressé par ce dernier.

Toutefois le coffre-fort est laissé à la disposition du chef du service des douanes à qui incombe également le soin de conserver les archives douanières de ce poste.

ART. 4. — Le chef du service des douanes et le commandant du cercle d'Atakpamé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1950.

Y. DIOO.

**Brigade de Gendarmerie**

ARRETE N° 736-50/A.P.A. du 16 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant organisation de la Gendarmerie territoriale;

Vu le décret du 16 février 1923, réglant le service de la Gendarmerie aux colonies et les modificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 décembre 1935 relatif à l'administration des Détachements de Gendarmerie stationnés aux colonies;

Vu le décret du 5 juillet 1944 portant organisation de la Gendarmerie et de la Garde;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en A.O.F. et tous actes modificatifs ultérieurs.

Vu l'arrêté n° 516/AP. du 17 septembre 1942 portant création d'une brigade de Gendarmerie au Togo;

Vu l'arrêté n° 759 du 7 décembre 1941, portant organisation des services de police générale au Togo;

Vu le décret du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation des effectifs du détachement de Gendarmerie de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 463/APA. du 25 août 1945 relatif à l'organisation et au service de la brigade de Gendarmerie du Togo;

Vu la lettre n° 1206/2 du 17 août 1946 du Colonel commandant le détachement de Gendarmerie de l'A.O.F.;

Vu le décret n° 47-696 du 8 avril 1947 portant création de la section de Gendarmerie de Lomé;

Vu la Note n° 3644/2-EFF du 5 septembre 1950 du Commandant du Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F. et du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une nouvelle brigade de gendarmerie est créée au Togo, avec résidence à Lama-Kara. Cette brigade est placée sous l'autorité et la direction de l'officier commandant la section de gendarmerie du Togo.

ART. 2. — Son action préventive et répressive s'exerce sur l'étendue du cercle de Lama-Kara.

ART. 3. — L'effectif de cette brigade sera fourni par le détachement de gendarmerie de l'A.O.F. et du Togo.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 septembre 1950.

Y. DIOO.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

*TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.*

Additif au tour de service outre-mer du 1<sup>er</sup> septembre 1950.